



Commission Départementale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du Mardi 28 avril 2026

Présents : MM. Joseph OMAM - Alexandre MARTINS – Thierry CAPITAINE – Daniel LAMS – Alexandre VALLEZ

Excusés :

Match n° 53500546 : BOURGET FC / NEUILLY PLAISANCE SP du 28/03/2026 – Championnat U14 D3 Poule B– Score 2 à 1

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel du 25/03/2026 du NEUILLY PLAISANCE SP. (Confirmant la réserve déposée),

Intitulé de la réserve technique du club de NEUILLY PLAISANCE SP :

« Manque les drapeaux de corner »

Sur la forme,

Considérant en effet que l'article 30.11 du R.S.G. du District précise que :

« Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) Être formulées par le dirigeant plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Sur la forme,

Considérant, que la réserve technique a été déposée par le délégué de l'équipe de NEUILLY PLAISANCE SP en présence de représentant de l'équipe adverse,

Considérant, que la réserve concernant le terrain a été déposée à la 61^{ème} minute, la section dit que la réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'une rencontre ne peut être jouée sans poteaux de corner, la section dit que la réserve technique est donc recevable sur le fond.

Par ces motifs,

Déclare que la réserve technique irrecevable sur la forme, mais recevable sur le fond, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

BOURCET FC vs NEUILLY PLAISANCE SP : Score 2 à 1.

La présente décision est susceptible d'appel à la Ligue de Paris de Football. (Section Loi du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage) dans un délai de trois (3) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.